

GE_GERICHTE P/12553/2021 vom 23. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12553_2021

FR: GE_GERICHTE P/12553/2021 du 23 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/12553/2021 del 23 agosto 2021

Regeste

SOUPÇON;DÉTENTION PROVISOIRE;RISQUE DE COLLUSION | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant soutient que les charges ne seraient plus suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant était présent au J_____ [GE] le matin où les deux victimes ont été blessées à la gorge par des coups compatibles avec l'utilisation de tessons de bouteille. Il allègue avoir voulu aider son ami D_____, qui, selon leurs explications à tous les deux, tentait de séparer E_____ de F_____. Il allègue s'être borné à avoir poussé et fait tomber F_____. Dès l'ouverture de l'instruction, F_____ – qui n'a pas encore été confronté au

recourant – a désigné son agresseur comme étant un homme noir portant un t-shirt blanc, description que le recourant ne conteste pas lui correspondre. Le témoin S_____ a déclaré avoir vu que la victime était poursuivie par deux hommes, l'un " blanc ", qu'il a reconnu à 100% sur planche photographique comme étant D_____ et l'autre " métis ", qu'il a identifié à 80% comme un quidam non présent sur les lieux mais dont la physionomie (cf. PP C-42 phot. N. 8) n'est pas éloignée de celle du recourant (PP 3_____ phot. N. 8). Immédiatement après les fait, les personnes présentes ont désigné le recourant comme l'auteur des coups, au point qu'il a été menacé de mort par téléphone et que trois individus sont allés s'en prendre physiquement à D_____, dans le quartier des M_____ [GE] – où il était officiellement domicilié –, cherchant " A_____ ". G_____, la seconde victime, qui aurait reçu un coup au moment où il aidait F_____, a, devant le Ministère public, désigné le recourant comme étant son agresseur, expliquant ne pas avoir souhaité l'impliquer au départ, mais avoir changé d'avis après avoir compris que sa vie avait été mise en danger. Le recourant semble considérer cette déclaration comme un revirement, mais il oublie qu'il avait déclaré à la police, au moment de son interpellation, que G_____ le désignait, auprès des tiers, comme son agresseur et qu'une médiation entre eux deux avait été proposée par des personnes de la maison de quartier. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau. Il résulte des éléments précités que le recourant est désigné, par plusieurs sources, comme l'auteur des coups portés aux victimes. Le témoignage de D_____ n'ayant pas varié, il ne diminue pas les soupçons contre le recourant. Il en va de même du témoignage de K_____, qui n'avait d'emblée pas reconnu le recourant sur planche photographique. Quant à P_____, elle est arrivée sur les lieux après la bagarre. Il s'ensuit qu'après deux mois d'instruction, les charges se sont confirmées. On relèvera à cet égard que les déclarations du recourant ne concordent pas avec celles du témoin N_____ – l'ami avec lequel il se trouvait au J_____ [GE] jusqu'aux prémices de la bagarre –, s'agissant des motifs pour lesquels il se serait soudainement absenté, les circonstances dans lesquelles ils ont tous deux quitté les lieux, l'endroit où ils ont passé la nuit et leurs emplois du temps respectifs dans les heures suivantes. Puisque le recourant déclare n'avoir aucun lien avec la bagarre, ces contradictions interrogent et renforcent, en l'état, les soupçons à son égard.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, la confrontation du recourant avec F_____, qui devrait intervenir le 30 septembre 2021, est importante et doit se dérouler sans que le recourant n'ait eu de contacts préalables avec le précité, même de manière indirecte. Dans la mesure où, juste après les faits, des tiers ont contacté le recourant sur son téléphone portable, le désignant comme l'auteur des coups, et que des hommes sont venus le chercher dans le quartier des M_____ [GE], où il était officiellement domicilié, il existe un risque concret que, une fois libéré, il parvienne, par personnes interposées, à communiquer avec la victime. Il en va de même du témoin I_____, qui a déclaré avoir vu deux hommes poursuivre F_____ au moment des faits, dont l'un pourrait être le recourant. Il est certes très regrettable que ce témoin n'ait pas été confronté aux prévenus immédiatement après l'ouverture de l'instruction, plutôt que d'être convoqué à une audience deux mois plus tard, le 16 août 2021. Sur ce point, le recourant relève avec raison que le risque de collusion s'est atténué avec la libération, le 6 août 2021, de D_____, qui est lui-même mis en cause par ce témoin. Cela étant, la confrontation avec le recourant demeure nécessaire, et il existe un risque concret, au vu de l'enjeu pour l'intéressé, qu'il n'use de ses contacts pour communiquer avec le précité avant celle-ci. Il convient également que le témoin N_____, si le Ministère public devait ordonner sa confrontation au recourant, soit confronté sans interférences de ce dernier. Le risque de collusion étant réalisé à tout le moins s'agissant des confrontations précitées, point n'est besoin d'examiner s'il concerne aussi les auditions des témoins " R_____ ", qui ne paraît pas avoir assisté à la bagarre, et de T_____, qui semble concerné par les faits survenus aux M_____ [GE].

E. 4

Compte tenu de l'enjeu que ces confrontations représentent pour l'avancement de la procédure, la promesse du recourant de ne pas entrer en contact avec les témoins n'est pas suffisante, et aucune autre mesure de substitution (237 al. 1 CPP) n'est apte, en l'état, à pallier le risque précité, en particulier pas la présentation quotidienne du recourant à un poste de police.

E. 5

En invoquant les effets délétères de la détention sur son avenir, le recourant fait référence au principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, les faits sont graves. Prévenu de tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP), le recourant est concrètement exposé à une peine qui excède la durée de la détention provisoire ordonnée à ce jour, jusqu'au 25 octobre 2021, s'il devait être reconnu coupable

des faits reprochés. Comme rappelé par le TMC, le recourant ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement avec ses co-prévenus libérés, dont les situations sont différentes. Cela étant, il importe que les actes d'instruction invoqués par le Ministère public à l'appui de sa demande de prolongation de la détention provisoire aient lieu sans tarder, au plus tard à l'échéance fixée par l'ordonnance querellée, quitte à acheminer les éventuels témoins récalcitrants par la force publique. Le Ministère public ne peut en effet invoquer la nécessité des confrontations susmentionnées – et le risque de collusion y relatif –, pour justifier le maintien en détention provisoire du prévenu, sans procéder rapidement à ces actes d'instruction. En l'état, le principe de la proportionnalité étant respecté, le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 600.- pour tenir compte des remarques sus-énoncées (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas manifestement abusif, l'assistance juridique sera accordée pour le recours et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *